



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 11576

### Texte de la question

M Gerard Longuet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les consequences qu'entraîne la modification du statut hospitalier des sages-femmes. En effet, le nouveau statut ne semble ni respecter la loi du 19 mai 1982 ni tenir compte de la competence medicale de ces dernieres. De plus, la parite entre les monitrices d'ecole de sages-femmes et les surveillants chefs n'est plus respectee. Il demande par consequent, compte tenu de ces elements, si ce nouveau statut peut etre applique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les textes definissant le nouveau statut des sages-femmes hospitalieres ont fait l'objet de larges concertations avec les syndicats et les associations professionnelles. Ils ont ete examines par le Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere le 23 mars dernier et par le Conseil d'Etat. Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale s'efforcera de leur assurer une publication aussi rapide que possible. Ces textes procurent a l'ensemble des personnels concernes (sages-femmes, sages-femmes chefs d'unites, sages-femmes surveillantes chefs, directrices d'ecole de sages-femmes, directrice d'ecole de cadres de sages-femmes) des ameliorations tres sensibles de leur situation tant sur le plan du deroulement de carriere, que sur les plans indiciaires et indemnitaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Longuet Gerard](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11576

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1639